

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

### constatant la nullité de l'initiative "Pour le droit à un salaire minimum"

#### 1 TEXTE DE L'INITIATIVE

Le 26 juin 2007, les députés Jean-Michel Dolivo et consorts ont déposé une initiative parlementaire demandant la modification de la Constitution vaudoise (Cst-VD) du 14 avril 2003 afin d'y inscrire un droit à un salaire minimum. Après rapport de commission, le Grand Conseil a refusé – dans sa séance du 22 janvier 2008 – la prise en considération de l'initiative par 71 voix contre 64 et 3 abstentions. A la suite de cette décision, une initiative populaire, intitulée " *Pour le droit à un salaire minimum* " et ayant le même contenu que l'initiative parlementaire précitée, a été lancée le 4 avril 2008 par les organisations ATTAC Vaud, Comédia, le syndicat des médias, région Suisse-romande, POP & Gauche en mouvement, SolidaritéS Vaud/A Gauche Toute ! et SUD.

Dans le délai échéant le 4 août 2008, le comité d'initiative a recueilli 14'732 signatures valables. Le Département de l'intérieur a donc constaté son aboutissement et l'a rendu public dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud du 12 septembre 2008.

L'initiative populaire se présente sous la forme d'une initiative rédigée de toutes pièces tendant à la révision partielle de la Constitution (art. 100 LEDP). Elle propose la modification de l'article 58 Cst-VD, relatif à la politique économique, par l'adjonction d'un nouvel alinéa 3, dont la teneur serait la suivante:

*" Il institue un salaire minimum cantonal, dans tous les domaines d'activité économique, en tenant compte des différences régionales, des secteurs économiques ainsi que des salaires fixés dans les conventions collectives, afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes "*.

#### 2 PROCEDURE

Le Grand Conseil est appelé à se prononcer sur la validité de l'initiative populaire faisant l'objet du présent préavis, en vertu des articles 80 Cst-VD et 97a de la loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP), qui ont la teneur suivante:

- Art. 80 Cst-VD:

*"<sup>1</sup> Le Grand Conseil valide les initiatives. Il constate la nullité de celles qui:*

*a. sont contraires au droit supérieur ;*

*b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.*

*<sup>2</sup> La décision du Grand Conseil est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle "*.

- Art. 97a LEDP:

" <sup>1</sup>Le Grand Conseil statue sur la validité des initiatives. Il constate la nullité de celles qui:

a. sont contraires au droit supérieur ;

b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

<sup>2</sup>Si le Conseil d'Etat doute de la validité d'une initiative, il la soumet au Grand Conseil afin que celui-ci puisse statuer à ce sujet dans un délai de six mois suivant le dépôt de l'initiative.

<sup>3</sup>Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat informe à bref délai le Grand Conseil que la question de la validité de l'initiative lui sera soumise avec le préavis sur son contenu ".

L'article 88 LEDP, qui reprend et détaille l'article 80 Cst-VD, précise les exigences de conformité légale à examiner:

" <sup>1</sup>Toute initiative doit respecter :

a. le droit supérieur ;

b. le principe de l'unité de rang, de forme et de matière.

<sup>2</sup>L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.

<sup>3</sup>L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

<sup>4</sup>L'unité de rang est respectée lorsque l'initiative contient des propositions relevant d'une seule catégorie d'actes pour lesquels l'initiative est autorisée. "

### **3 RECEVABILITE**

Le Grand Conseil doit donc se prononcer sur la validité de l'initiative et constater cas échéant sa nullité:

- si elle est contraire au droit supérieur ;
- si elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière.

En l'espèce, seule la condition de la conformité au droit supérieur de l'initiative pose véritablement problème. En effet, il existe sur ce point, aux yeux du Conseil d'Etat, un doute très sérieux sur la validité de l'initiative, si bien qu'il se justifie de suivre la procédure prévue par l'article 97a, al. 2 LEDP et de transmettre dans un premier temps l'initiative au Grand Conseil pour que celui-ci se prononce uniquement sur sa validité.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat a décidé de limiter le présent rapport uniquement à cet aspect. En fonction de la décision du Grand Conseil sur la conformité légale de l'initiative ainsi que du sort d'éventuels recours devant la Cour constitutionnelle et le Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un deuxième décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative et présentant le préavis du Conseil d'Etat sur le fond.

Le délai de six mois pour soumettre l'initiative au Grand Conseil n'a pu être respecté, compte tenu du délai de réalisation nécessaire pour l'élaboration de l'avis de droit du Professeur Pascal Mahon, qui est parvenu le 12 janvier 2009.

#### **3.1 Unité de rang**

L'unité de rang est respectée lorsque l'initiative contient des propositions relevant d'une seule catégorie d'actes pour lesquels l'initiative est autorisée (art. 88 al. 4 LEDP).

En l'espèce, l'initiative vise une modification d'un article constitutionnel. Elle respecte dès lors le principe de l'unité de rang.

### 3.2 Unité de forme

L'unité de forme est respectée lorsque l'initiative est déposée:

- soit sous la forme d'une proposition exclusivement conçue en termes généraux;
- soit sous la forme d'une proposition exclusivement rédigée de toutes pièces (art. 88 al. 3 LEDP).

En l'occurrence, l'initiative " *Pour le droit à un salaire minimum* " se présente sous la forme d'un projet rédigé de toute pièce, par la proposition d'un nouvel alinéa à un article constitutionnel. Elle répond en conséquence à cette exigence de forme.

### 3.3 Unité de matière

L'unité de matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative (art. 88 al. 2 LEDP).

Cette initiative vise exclusivement l'instauration d'un salaire minimum en tenant compte des différentes branches d'activité, des différentes régions et des conventions collectives de travail. Elle respecte donc également l'exigence d'unité de matière.

### 3.4 Conformité au droit supérieur

Une initiative populaire cantonale doit respecter le droit supérieur, soit ne rien contenir qui contrevienne à une norme supérieure, fut-elle cantonale, intercantonale, fédérale ou internationale (cf. ATF 124 I 107 consid. 5b p.118-119). Cette règle découle du principe de la primauté du droit fédéral prévue par l'article 49 Cst. féd., ainsi que du principe de la hiérarchie des normes. Le Tribunal fédéral impose à l'autorité, appelée à statuer sur la validité d'une initiative, d'en interpréter les termes dans le sens le plus favorable aux initiants. L'interprétation conforme doit permettre d'éviter autant que possible les déclarations d'invalidité (ATF 125 I 227 consid. 4a p. 231 / 232 et références citées).

Pour se forger une opinion, le Conseil d'Etat s'est notamment fondé sur un avis du Service juridique et législatif, ainsi que sur un avis de droit externe du Professeur Pascal Mahon de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, joints en annexe.

Deux avis de droit ont ainsi été successivement demandés pour savoir si le texte de l'initiative peut être considéré comme conforme aux exigences légales:

- le premier avis a été rendu par le Service juridique et législatif qui conclut, se fondant notamment sur une disposition relativement analogue de la constitution du Canton du Jura, que l'on peut considérer que le texte de l'initiative n'est pas contraire au principe du droit supérieur ;
- compte tenu du fait que l'avis de droit du SJL se fonde sur un article de la constitution jurassienne pas identique à l'objet de l'initiative, ainsi qu'à une jurisprudence très ancienne du Tribunal fédéral, en fonction également de l'évolution législative considérable depuis lors du droit du travail et des doutes persistants sur la conformité de l'initiative avec le droit supérieur, un second avis a été demandé à Monsieur Pascal Mahon, Professeur de droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. Il a eu connaissance de l'avis de droit du SJL et s'est également prononcé à cet égard. Selon lui, l'initiative proposée peut difficilement – pour ne pas dire qu'elle ne peut pas – être considérée comme conforme au droit supérieur (point 100 de son avis de droit). Le Conseil d'Etat fait sien l'avis de droit du professeur Mahon.

### 3.4.1 Avis de droit du Professeur Mahon

La question à résoudre, analysée dans l'avis de droit du Professeur Mahon est de savoir s'il est constitutionnellement possible d'imposer un salaire minimum cantonal et si cette démarche est conforme au droit fédéral, comme l'admet le SJL, ou si, au contraire le droit fédéral s'oppose à un tel projet.

Cet avis se fonde sur trois aspects principaux:

- sur une analyse critique de l'avis de droit du SJL ;
- sur l'analyse de la compatibilité de l'initiative avec différentes réglementations spécifiques en droit public et en droit privé, régissant les conditions de travail en Suisse ;
- sur l'analyse de la conformité de l'initiative avec le droit fédéral, sous l'angle des droits fondamentaux, notamment ceux de la liberté économique et la liberté syndicale.

L'avis de droit tient compte du principe " in dubio pro populo ", favorable en matière d'admissibilité des initiatives populaires, et traite également la question de l'exécutabilité de l'initiative, soit sa mise en œuvre.

#### 3.4.1.1 Analyse de l'avis de droit du SJL

Les remarques du Professeur Mahon portent, en particulier sur trois points développés dans l'avis de droit du SJL:

- Il souligne d'abord que le Conseil fédéral s'est montré beaucoup plus souple que certains auteurs, tel le Professeur Jean-François Aubert, en proposant sans restriction aux Chambres fédérales d'octroyer la garantie des dispositions constitutionnelles jurassiennes fixant les tâches de l'Etat. A cela s'ajoute le fait que la disposition jurassienne n'implique pas un mandat direct de légiférer en la matière, perspective que le Grand Conseil jurassien n'a du reste pas, comme indiqué ci-dessus, concrétisée à ce jour, lui donnant ainsi une portée plus symbolique que normative.
- Il rappelle ensuite que l'arrêt du Tribunal fédéral, sur lequel le SJL se base, remonte à 1954 et qu'à cette époque, l'analyse de la constitutionnalité ne s'est faite que sous l'angle de la liberté du commerce et de l'industrie, et non sur celle de la force dérogatoire du droit fédéral. Il constate également que depuis lors, la législation fédérale en matière de droit du travail, fondée sur l'article 110 de la Constitution fédérale qui confère une compétence exclusive à la Confédération, s'est développée avec notamment la loi sur l'extension des conventions collectives de travail (1956), la loi fédérale sur le travail (1964) et la révision du Code des obligations relative au contrat de travail (1971). Le contexte légal est donc devenu sensiblement différent.
- Au sujet de la possibilité de légiférer en matière de droit de bail, le Professeur Mahon a précisé que les cantons peuvent le faire, pour autant que leur action vise un but de politique sociale, mais qu'ils n'instaurent pas de cette manière un contrôle généralisé des loyers et qu'ils n'interfèrent pas dans la relation bailleur / locataire. En transposant ce principe au domaine du droit du travail, on ne peut que constater que l'initiative ne tend apparemment pas à instaurer un contrôle temporaire et limité des salaires.

#### 3.4.1.2 Compatibilité de l'initiative avec différentes réglementations spécifiques en droit public et en droit privé

Les arguments supplémentaires sur lesquels se fondent les conclusions de l'avis de droit du Professeur Mahon peuvent être résumés ainsi:

- S'agissant du droit privé ou contractuel, l'avis de droit indique qu'il est généralement admis

que la Confédération a entièrement utilisé la compétence de légiférer que lui accorde l'article 122 de la Constitution fédérale et que les cantons n'ont plus de compétence législative en la matière. Il considère que la seule exception consiste dans les contrats-types de travail, qui peuvent contenir des règles sur la fixation des salaires, voire même les fixer eux-mêmes. Il relève cependant qu'il est possible de déroger contractuellement aux contrats-types cantonaux, sauf dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes où les commissions tripartites peuvent les proposer – à défaut de conventions collectives de travail avec extension facilitée – en cas de sous-enchère abusive et répétée. Tel n'est pas le but visé par l'initiative qui préconise de les instituer de manière généralisée dans tous les domaines d'activité où il n'existe pas de conventions collectives de travail, allant ainsi bien au-delà de la volonté, du législateur fédéral. En d'autres termes, on passerait d'une logique " corrective " des salaires abusifs à une logique " préventive " ayant un caractère systématique et permanent.

- Sous l'angle du droit public fédéral, plus spécifiquement du droit public de protection des travailleurs, une réglementation cantonale n'est admissible, selon la jurisprudence, que si son objectif principal n'est pas de protéger les travailleurs, mais de viser un but plus général comme la protection de l'ensemble de la population, même si indirectement elle protège aussi, par ce biais, mais accessoirement, les travailleurs. Au vu du texte même de l'initiative, et du moyen qu'elle met en œuvre, il paraît difficile de ne pas soutenir que son objectif est principalement celui de la protection des travailleurs.

#### 3.4.1.3 Compatibilité de l'initiative avec les droits fondamentaux

S'agissant de l'examen de l'initiative en relation avec les droits fondamentaux, tels que la liberté économique et la liberté syndicale, l'avis de droit du Professeur Mahon considère que l'initiative pourrait potentiellement être conforme, notamment en fonction du principe de l'interprétation la plus favorable.

#### 3.4.1.4 Conclusions générales de l'avis de droit du professeur Mahon

Ses conclusions générales sont les suivantes:

*"... Sous l'angle des droits fondamentaux, nous sommes de l'avis que, selon la manière dont elle est interprétée, l'initiative pourrait – voire même devrait, en application du principe de l'interprétation la plus favorable à l'initiative, qui prévaut en matière de validation des initiatives populaires – encore être considérée comme potentiellement conforme à la liberté économique, ainsi qu'à la liberté syndicale.*

*La question n'a toutefois qu'une importance secondaire dans la mesure où l'initiative se heurte en revanche à d'autres obstacles, plus décisifs et négatifs, sous l'angle de sa conformité au droit fédéral, spécialement au principe de la primauté du droit fédéral.*

*Sous l'angle du principe de la primauté – ou de la force dérogatoire – du droit fédéral, il apparaît en effet que même si la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, tant sous l'angle du droit privé fédéral (notamment du droit du bail) que du droit public fédéral (spécialement du droit de protection des travailleurs) est relativement "généreuse" à l'égard des compétences cantonales résiduelles, la conformité de l'initiative populaire examinée ici par rapport au droit fédéral est pour le moins douteuse, en particulier par rapport au droit public fédéral (droit de protection des travailleurs), mais aussi par rapport au droit privé fédéral (droit du contrat de travail), ainsi que, au moins éventuellement, par rapport aux "mesures d'accompagnement" liées à l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne.*

*Sous l'angle du droit privé fédéral, il faudrait comprendre l'initiative comme demandant uniquement*

*une réglementation subsidiaire et limitée, c'est-à-dire une réglementation instituant un salaire minimum qui ne serait pas général, mais qui serait applicable seulement dans les hypothèses non réglées par le droit fédéral, ni par les conventions collectives et les contrats-types fondés sur ce droit fédéral. Même ainsi interprétée et comprise, il n'est cependant pas certain que l'initiative puisse être considérée comme conforme au droit fédéral, dans la mesure où elle semble viser l'institution d'un salaire minimum généralisé ("dans tous les domaines d'activité") et permanent. Or, il n'est pas du tout sûr, au vu de la jurisprudence relative au droit du bail, que cela soit jugé conforme au droit fédéral.*

*Sous l'angle du droit public fédéral, il faudrait comprendre et interpréter l'initiative comme poursuivant principalement non pas un but de protection des travailleurs, mais un objectif plus général, comme la protection de l'ensemble de la population contre la pauvreté, par exemple, la protection des travailleurs n'étant dès lors qu'un effet accessoire de l'initiative. Toutefois au vu du texte même de l'initiative, et du moyen qu'elle met en oeuvre, à savoir l'idée d'un "salaire" minimum, s'adressant a priori exclusivement aux "salariés", il paraît difficile de soutenir que le but poursuivi n'est pas principalement celui de la protection des travailleurs.*

*Quoi qu'il en soit, même une telle interprétation de l'initiative, favorable aux initiants, suppose, sous l'angle du droit fédéral des "mesures d'accompagnement" liées à l'Accord sur la libre circulation des personnes, que l'on considère que, par ces mesures, le législateur fédéral n'a pas entendu régler exhaustivement la question, d'une part en limitant l'intervention en matière de salaire minimum aux seuls cas d'abus, d'autre part en privilégiant, pour ces interventions, la voie des conventions collectives et, subsidiairement, des contrats-types.*

*En définitive, on le voit, sous l'angle de la force dérogatoire – ou de la primauté – du droit fédéral, la voie qui permettrait de considérer l'initiative comme conforme au droit fédéral est en tous les cas extrêmement étroite et subordonnée à toute une série d'hypothèses non vérifiées ou vérifiables. Dès lors, même en considérant que la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ce principe de la primauté du droit fédéral est relativement "généreuse" à l'égard des compétences cantonales résiduelles, et même en tenant compte du principe de l'interprétation la plus favorable aux initiants qui découle du principe "in dubio pro populo" et de la règle de la proportionnalité, force est d'admettre que la conformité de l'initiative proposée au droit fédéral est pour le moins douteuse "...*

Il faut relever que le Professeur Mahon a ultérieurement complété son avis de droit, à la suite de la publication d'un arrêt récent du Tribunal fédéral, qui a jugé conforme au droit fédéral des salaires minimaux fixés par le Conseil d'Etat genevois pour les emplois de solidarité, c'est-à-dire les emplois créés, avec l'aide de subventions de l'Etat, pour les personnes au chômage et en fin de droit par rapport à l'assurance-chômage. Le Tribunal fédéral a considéré que ces emplois présentent indiscutablement une composante de formation et qu'ils ne sont pas en concurrence avec les entreprises commerciales.

Le Professeur Mahon est d'avis qu'on ne peut en déduire qu'une règle applicable à un secteur aussi particulier que celui des emplois à caractère social puisse être utilisée pour justifier l'extension de son application à toutes les branches de l'économie.

### 3.5 Exécutabilité

L'initiative doit encore être réalisable, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être exécutée concrètement en cas d'acceptation par le peuple (Auer/Malinverni /Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, Berne 2000). Même si cette condition n'est mentionnée ni à l'article 80 Cst-VD ni à l'article 88 LEDP, la condition du caractère exécutable de l'initiative s'applique selon la doctrine même en l'absence d'une disposition expresse du droit cantonal (Bernard Voutat, Les droits politiques dans la nouvelle Constitution vaudoise, in Pierre Moor (éd.), La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, Berne 2004, p. 179-228, spécialement 209). Selon la jurisprudence, l'invalidation d'une initiative pour ce motif " *ne se justifie toutefois que dans les cas les plus évidents. L'obstacle à la réalisation doit être insurmontable : une difficulté relative est insuffisante, car c'est avant tout aux électeurs qu'il appartient d'évaluer les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de l'acceptation de l'initiative. [...] Par ailleurs, l'impossibilité doit ressortir clairement du texte de l'initiative si celle-ci peut être interprétée de telle manière que les vœux des initiants sont réalisables, elle doit être considérée comme valable* " (ATF 128 I 190, 202, c. 5).

Le Professeur Mahon souligne que l'acceptation de cette initiative soulèverait d'épineuses questions s'agissant de la mise en œuvre de l'initiative. Il faut relever que le SJL, lui aussi, reconnaît l'existence de difficultés prévisibles s'agissant de l'application de l'initiative. Il y a donc une convergence de vues sur ce point entre les deux avis de droit.

De toute évidence, définir des salaires minimaux dans toutes les branches économiques, en tenant compte des différences régionales et des salaires fixés dans les conventions collectives de travail, constituerait une mission pratiquement impossible à réaliser, en fonction notamment de la variété des situations et des difficultés pour fixer des salaires minimaux réalistes et acceptables compatibles avec le but poursuivi par l'initiative. Même si l'initiative devait être considérée comme conforme au droit fédéral, il y aurait donc lieu de s'interroger sur la nécessité d'invalider l'initiative en raison du fait qu'elle ne serait pas réalisable.

### 3.6 Préavis du Conseil d'Etat

Ainsi qu'il ressort du préavis et des avis de droit cités, parmi les conditions de validité, seule la question de la conformité au droit fédéral fait débat. Le Conseil d'Etat est conscient de la difficulté de trancher en droit de manière totalement indiscutable cette question relativement complexe. Il prend aussi acte du fait que le Conseil d'Etat genevois vient de décider qu'il considérerait comme recevable une initiative tout à fait analogue. Il relève toutefois que les textes respectifs des constitutions genevoise et vaudoise ne sont pas identiques : la formulation de la constitution genevoise est en effet plus exigeante, en ce sens qu'elle indique que seules les initiatives " *manifestement* " contraires au droit doivent être considérées comme nulles (art. 66 al. 3 Cst-GE), alors que la constitution vaudoise (art. 80 al.1 let. a Cst-VD) ne le précise pas, ce qui peut expliquer l'attitude prudente des autorités genevoises.

Le Conseil d'Etat considère que l'initiative est en particulier incompatible avec l'article 360a du Code des obligations : cette disposition de droit fédéral permet d'édicter, sur proposition de la commission tripartite, un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux différenciés selon les régions et, le cas échéant, selon les localités, dans le but de combattre et de prévenir les abus. Cette possibilité n'existe qu'en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée, au sein d'une branche économique ou d'une profession, et en l'absence de convention collective de travail contenant des salaires minimaux et pouvant être étendue.

Il constate que l'ambition des initiants va bien au-delà de la volonté du législateur fédéral puisque l'initiative prévoit d'instaurer un salaire minimum dans tous les secteurs non conventionnés. Dans son exposé des motifs, le Conseil fédéral a au contraire indiqué, après avoir rappelé que le droit suisse est

fortement marqué par le principe de la liberté contractuelle, qu'il ne saurait s'agir d'une mesure générale et préventive et que l'Etat ne pourra intervenir de sa propre initiative, mais uniquement lorsqu'il est sollicité par la commission tripartite.

En cas de reconnaissance de validité de l'initiative, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait pratiquement impossible d'édicter à cet égard une réglementation cantonale d'application adéquate, conforme au droit fédéral et praticable.

En résumé, même en tenant compte du principe de l'interprétation la plus favorable à l'initiative quant à l'admissibilité des initiatives, le Conseil d'Etat considère que l'initiative n'apparaît pas conforme avec le principe de la primauté du droit fédéral en outre, l'adoption d'une telle disposition constitutionnelle provoquerait d'importants problèmes d'exécutabilité. Dès lors, les conditions d'application de l'art. 97a al. 2 LEDP sont manifestement réalisées. En application de cette disposition, il appartient au Grand Conseil de se déterminer sur la validité de ladite initiative. Pour ce faire, le Conseil d'Etat a l'honneur de saisir formellement la Grand Conseil de cette question.

## **4 CONSEQUENCES**

### **4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Adoption ou rejet de la validité de l'initiative "Pour le droit à un salaire minimum" par décret du Grand Conseil.

### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

### **4.4 Personnel**

Néant.

### **4.5 Communes**

Néant.

### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

### **4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Cf. préavis.

### **4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.12 Simplifications administratives**

Néant.

#### **4.13 Autres**

Néant.

### **5 CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

# PROJET DE DÉCRET

## portant sur la validité de l'initiative populaire cantonale "Pour le droit à un salaire minimum"

du 10 juin 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 80 alinéa 1 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'article 97 a de la loi sur l'exercice des droits politiques

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat du canton de Vaud

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> La nullité (variante " la validité") de l'initiative populaire cantonale "Pour le droit à un salaire minimum" est constatée.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 juin 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*